

Règlement Intérieur



Commission Départementale des Arbitres

District du Var



Saison 2024-2025

ARTICLE 1 : Composition

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) est composée de 9 membres au minimum et de 30 au maximum tous nommés par le Comité de Direction du District. Ils sont choisis par le président de la CDA, lui-même nommé par le président du District.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière avec voix délibérative.

Son Président (qui ne peut être le représentant des arbitres élu au Comité de Direction) ou son représentant assiste de droit aux séances du Comité de Direction et à la C.R.A. à titre consultatif.

La Commission est composée d'un bureau exécutif de 8 membres à 15 membres dont le Président, le vice-président, les secrétaires, les responsables des pôles, et des conseillers, nommés lors de la 1ère réunion mensuelle.

La CDA est composée de 4 Pôles :

- Pôle Administratif
- Pôle Discipline Interne
- Pôle Désignations
- Pôle Technique

Le Pôle technique de la CDA prend appui sur l'ETDA, placé sous la responsabilité du responsable du pôle. Les missions de l'ETDA sont les suivantes :

- Assister la CDA et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte
- Définir la politique Départementale de recrutement, de fidélisation et de promotion, qui sera validée par la CDA

- Mettre en œuvre le programme de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la CDA

Organiser des cours de formations théoriques aux arbitres, aux instructeurs et aux observateurs

ARTICLE 2 : Durée

Le mandat des membres est valable du 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 3 : Devoir de réserve

Les membres de la C.D.A ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. S'il s'avère et qu'il est confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son plein gré de la Commission, son cas sera transmis au Comité de Direction.

En cas de démission d'un de ses membres, celui-ci peut être remplacé sur proposition du président de la C.D.A. par un nouveau membre nommé par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 4 : Réunions

La Commission se réunit en réunion plénière au minimum 1 fois **par mois au District ou décentralisée**, au cours de la saison sur convocation du président, en présentiel ou en visioconférence.

Tout membre de la C.D.A. absent pendant 3 séances bimensuelles consécutives, sans excuses écrites valables et acceptées par le bureau, est considéré comme démissionnaire.

Le Bureau exécutif, se réunit sur convocation du président en présentiel ou en visioconférence autant de fois qu'il est nécessaire pour la gestion des affaires courantes de la commission.

ARTICLE 5 : Tenue de séance

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le vice-président, ou par les membres présents dans l'ordre d'ancienneté.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président, ou de son représentant est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix et ne peut pas se faire représenter par un mandataire en cas d'absence.

Pour pouvoir délibérer valablement, les membres de la C.D.A. doivent être au nombre de 5 au minimum dont au moins le président, et un des vice-présidents.

Dans le cadre des prises de décisions, les membres ayant un quelconque lien direct ou indirect avec ces dernières ne prendront part ni aux délibérations ni aux votes.

ARTICLE 6 : Discipline

Le Président de séance assure personnellement le respect de la discipline au cours des réunions. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une semblable mesure du Président de séance serait nulle de plein droit.

Les membres de la CDA se doivent d'être exemplaires, de respecter son droit de réserve, d'avoir un comportement et des propos respectueux.

ARTICLE 7 : Procès-verbaux

Chaque compte-rendu de séance est rédigé après chaque réunion par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux des réunions de la C.D.A. sont contresignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis au Secrétariat du District pour mise en ligne sur le site Internet après validation du secrétaire général du District **au plus tard 96 heures après la réunion.**

Les dossiers susceptibles d'aboutir à des retraits de points supérieures à 6 points et (ou) de non-désignation supérieure à trois mois à la demande de la C.D.A., transmis au Comité de Direction ou pouvant être frappés d'appel, font l'objet d'un procès-verbal interne détaillé qui est obligatoirement transmis à l'arbitre intéressé et à son club de rattachement, en même temps que la notification de la sanction le concernant.

ARTICLE 8 : Généralités

Les attributions de la C.D.A. se limitent aux questions d'ordre technique. Ses décisions sont susceptibles d'appel, conformément aux Règlements sportifs du District, devant le Comité de Direction (Art 80).

ARTICLE 9 : Domaine de compétences

Il appartient plus particulièrement à la C.D.A. :

- De veiller à la stricte application des Lois de jeu de l'IFAB.,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu (réserves techniques) en conformité avec l'article 146 des R.G.
- D'assurer la formation des candidats à l'arbitrage en relation avec le ou les conseillers technique régionaux en arbitrage (CTRA) de la Ligue Méditerranée et préparer les postulants au titre d'arbitre de Ligue.
- D'examiner du point de vue pratique, les candidats au titre d'Arbitre de District et de soumettre leur nomination à l'approbation du Comité de Direction
- D'organiser les stages et séances de formation des arbitres en activité et d'assurer leur perfectionnement théorique et pratique,
- D'assurer les désignations des arbitres, des observateurs et des accompagnateurs devant officier dans les compétitions du District,
- De veiller au respect de l'éthique sportive et du présent règlement par les arbitres.
- D'assurer le soutien psychologique des arbitres si nécessaire.
- De prononcer, dans le respect des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage, les sanctions administratives encourues par les arbitres contrevenant au présent règlement.
- De rédiger et notifier les sanctions administratives qui ont été infligées aux arbitres et de les communiquer aux clubs de rattachement des intéressés.

Les arbitres :

ARTICLE 10 : Conditions

Peut devenir Arbitre de District, toute personne âgée de 13 ans au 1er janvier de la saison en cours, au minimum, être apte physiquement et avoir suivi une formation validée par une certification.

La Formation Initiale d'Arbitre (FIA) est organisée par l'Institut Régional de Formation (IR2F) de la Ligue de Méditerranée de Football. Les candidats doivent s'inscrire sur le site de la LMF à l'adresse : <https://lmffc.fr/les-formations/> et <https://lmffc.fr/thematique/arbitre/> Les cours sont dispensés par des formateurs de la CDA.

Tout arbitre qui n'effectue pas le quota requis pendant 2 saisons consécutives est déclaré comme n'appartenant plus à l'arbitrage par la commission du statut de l'arbitrage (article 34 du statut) et par la CDA par voie de conséquence.

Un arbitre joueur ou dirigeant sanctionné par une commission disciplinaire dans sa fonction de joueur ou dirigeant, l'est également dans sa qualité d'arbitre, sans présumer des suites pouvant être données par la CDA selon la gravité des faits sanctionnés.

ARTICLE 11 : Stages

La Commission des arbitres se réserve le droit d'organiser durant la saison, différents stages permettant le suivi et le perfectionnement de ses arbitres. **La Commission des arbitres organise également un stage observateur à caractère obligatoire en début de saison.**

Ceux-ci ont un caractère obligatoire et doivent faire l'objet en cas d'absence, d'un courrier d'excuse avec un justificatif (pour les justificatifs professionnels ceux-ci doivent comporter le nom, le prénom la qualité du signataire, la signature et le cachet de la société), dans les 72 heures qui suivent la date d'organisation. Les arbitres absents non excusés ou dont les justifications ne sont pas acceptées après instruction du dossier par le pôle discipline interne et par le bureau exécutif de la CDA, sont passibles de sanctions indiquées à l'annexe 3 du présent RI.

Ce courrier est soumis à la commission des arbitres pour validation du motif d'absence. Les convocations sont communiquées via le site du District et sur la messagerie officielle de Ligue de chaque arbitre.

Les indisponibilités saisies sur Portail des Officiels, ne justifient aucunement l'absence à un stage ou à une convocation devant la CDA.

ARTICLE 12 : Formation Futsal

Les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans au 1er janvier de la saison en cours. La Formation Initiale d'Arbitre (FIA) est organisée par l'Institut Régional de Formation (IR2F) de la Ligue de Méditerranée de Football. Les candidats doivent s'inscrire sur le site de la LMF à l'adresse : <https://lmffc.fr/les-formations/> et <https://lmffc.fr/thematique/arbitre/>

Les cours pourront être dispensés par des formateurs de la CDA. Les candidats devront suivre obligatoirement une formation spécifique, et passer un examen théorique pour lequel ils devront obtenir une note minimale de 60/100.

Les arbitres Futsal sont soumis aux mêmes obligations réglementaires que les arbitres du football libre.

Un classement est effectué en fin de saison en tenant compte des notes de terrain, le test écrit ne comptant que pour validation avec toutefois une note minimale à obtenir.

ARTICLE 13 : Préparation à l'examen théorique de Ligue

Pour pouvoir faire acte de candidature, l'arbitre doit être classé dans la première catégorie senior Avoir moins de **40 ans et avoir été classé deux saisons en catégorie Séniors et avoir fait plus de 10 matchs en D1** ou dans les catégories Jeunes (JAD) et Stagiaire Jeunes.

Les arbitres remplissant les conditions d'âge fixées par la Ligue doivent faire acte de candidature par la messagerie officielle de ligue à la C.D.A. avant le 15 septembre de la saison considérée.

Les arbitres Jeunes dont les candidatures sont validées par la CDA sont automatiquement classés « Espoir »

La C.D.A. après avoir examiné chaque demande entérine la liste des candidats.

La formation est basée sur les conditions d'examen mise en place par le CRA.

Pour pouvoir se présenter à l'examen théorique de Ligue, les arbitres devront avoir :

- Obtenu une moyenne des notes théoriques des 2 probatoires, supérieure ou égale à 65/100 rapport compris.
- Réussi le test physique avec les temps prévus par la CRA.

Si un candidat obtient une moyenne comprise entre 60 et 65/100, il se verra proposer un 3ème probatoire, dans les conditions des 2 précédents auquel il devra obtenir au moins 65/100 pour être présenté.

A l'issue de la période de formation, la CDA émet un avis, validé par le Président du District avant de transmettre la demande de candidature au Secrétaire Général de la Ligue, et à la CRA.

Les candidats Ligue devront satisfaire aux exigences de l'annexe 1 du règlement intérieur, liées à leur catégorie d'arbitre de District.

La présence au cours hebdomadaire de préparation à l'examen est obligatoire. En cas d'absence, l'arbitre devra justifier selon les modalités prévues dans le présent règlement des raisons de son absence. Les arbitres absents non excusés ou dont les justifications ne sont pas acceptées après instruction du dossier par le pôle discipline interne et par le bureau exécutif de la CDA, sont passibles des sanctions indiquées à l'annexe 3 du présent RI.

Cependant, dans le cas, où pour des raisons logistiques et/ou professionnelles (ou scolaires), un arbitre serait dans l'incapacité d'être présent au siège du District, il devra remplir un questionnaire hebdomadaire via la Plateforme de Formation et de Perfectionnement.

Un arbitre ayant été absent non excusé 3 fois ou plus, à ces sessions de formation, ne sera pas présenté à l'examen de Ligue.

ARTICLE 14 : Préparation à l'examen théorique de Futsal Ligue

Pour pouvoir faire acte de candidature, l'Arbitre doit :

- Avoir officié au moins 1 saison complète en futsal district **D1**
- Faire acte de candidature auprès de la CDA avant le 15 septembre de la saison en cours.

La C.D.A. après avoir examiné chaque demande entérine la liste des candidats et les prépare au mieux.

La formation est prévue à partir d'octobre sur la base de 2 séances de formation par mois d'une durée minimale de 1h30 chacune.

Pour pouvoir se présenter à l'examen théorique de Ligue, les arbitres devront avoir :

- Obtenu une note à l'examen probatoire théorique supérieure ou égale à 60/90.
- Réussi le test physique avec les temps prévus par la CRA.

Dans le cas, où pour des raisons logistiques et/ou professionnelles (ou scolaire), un arbitre serait dans l'incapacité d'être présent au cours de formation au siège du District, il devra hebdomadairement remplir un questionnaire via la Plateforme de Formation et de Perfectionnement.

ARTICLE 15 : Classements

Préambule : L'appartenance d'un arbitre à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie (article 13 du statut de l'arbitrage).

Les arbitres sont classés en fonction de leurs résultats selon les modalités de l'annexe 1 en 15 catégories : D1, D2, D3, D4, D5, Assistant D1, Assistant D2, Assistant D3, Espoir, Jeune Arbitre de District, Stagiaire Senior, Stagiaire Jeune, Futsal 1, Futsal 2, stagiaire Futsal. **Chaque arbitre peut être amené à officier dans la catégorie supérieure selon les besoins de la CDA et CRA.**

Les Arbitres classés D1 officient au centre dans toutes les catégories du District du Var, y compris en catégories jeunes et peuvent être amenés sur proposition de la CDA à évoluer à la touche pour le compte de la Ligue Méditerranée de Football.

Les Arbitres classés D2 officient au centre jusqu'en Départemental 2 et à la touche dans toutes les autres catégories y compris en catégories jeunes.

Les Arbitres classés D3 officient au centre jusqu'en Départemental 3 et à la touche dans toutes les autres catégories y compris en catégories jeunes.

Les Arbitres classés D4 officient au centre jusqu'en Départemental 4 et à la touche dans toutes les autres catégories y compris en catégories jeunes.

Les Arbitres classés D5 peuvent officier au centre en catégorie jeunes sauf U19 et U18. Ils peuvent officier au centre en Départemental 4, en cas de besoin et sans priorité applicable, dès lors qu'ils auront satisfaits aux exigences de la catégorie D4, prévues à l'Article 4 de l'Annexe 1 du Règlement Intérieur. Ils peuvent officier à la touche jusqu'en D3, seulement en cas de réussite au test physique.

Les Arbitres classés Stagiaires Seniors peuvent officier au centre jusqu'en Départemental 2 de District et dans les autres catégories inférieures. Ils peuvent être amenés à officier à la touche dans toutes les catégories.

Les Arbitres Assistants D1 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District et peuvent être amenés sur proposition de la C.D.A. à évoluer à la touche pour le compte de la Ligue Méditerranée de Football.

Les Arbitres Assistants D2 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District sauf en Départemental 1 (seniors).

Les Arbitres Assistants D3 officient à la touche dans toutes les catégories et divisions du District sauf en Départemental 1 (sénior).

Les arbitres classés « Espoir » ou « Jeune Arbitre » officient au centre en fonction de leur âge et à la touche dans les catégories de Jeunes en District. Ils peuvent être amenés à officier sur des compétitions régionales.

Les Arbitres classés Stagiaires Jeunes peuvent officier au centre dans les catégories Jeunes de U11 à U19 en fonction de leur âge.

Les arbitres classés FUTSAL 1 peuvent officier sur toutes les compétitions de ce type organisées au sein du District et éventuellement de la Ligue (Championnat et CN)

Les arbitres classés FUTSAL 2 officient sur les compétitions de départemental 2 Futsal, s'il existe un championnat de cette catégorie ainsi que sur les matchs de Coupe du Var.

Les arbitres classés stagiaires Futsal officient sur les compétitions de départemental 2 futsal ainsi que sur les rencontres de coupe du Var uniquement en arbitre n°2.

En cas d'un championnat départemental 1 unique les arbitres FUTSAL D2 et stagiaires Futsal seront désignés en arbitre n°2 uniquement.

Toutefois et en fonction de besoins impératifs et inopinés, la CDA peut exceptionnellement déroger au principe des catégories d'arbitrage pour assurer la couverture des rencontres si elle constate une pénurie dans la catégorie concernée.

Les arbitres mineurs ne peuvent pas arbitrer dans une catégorie supérieure à sa catégorie d'âge, sauf dérogation accordée par la CDA.

Lorsque les arbitres atteignent 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, ils sont classés dans une des catégories Seniors en fonction de leurs observations y compris en cours de saison.

Les Arbitres nommés en cours de saison, sont classés arbitre stagiaire jusqu'à la fin de leur première année complète d'arbitrage (soit après 12 mois d'arbitrage effectif). Après avoir été observés durant cette saison, ils sont intégrés dans la catégorie correspondant à leurs classements.

Cependant, les anciens arbitres qui reprennent l'arbitrage après une interruption d'une durée maximale de 2 saisons peuvent être observés dès leur première année de réintégration après avoir satisfait à un examen théorique **et seront affectés en catégorie D3, D4 ou D5 en fonction de leur unique observation.**

Les arbitres qui souhaitent devenir arbitre assistant spécifique pour la saison suivante, doivent en faire la demande par courriel à l'aide de la messagerie officielle de ligue avant le 31 mars de la saison en cours.

ARTICLE 16 : Observations

Tout au long de l'année les Arbitres Seniors sont observés dans la catégorie correspondant à leur niveau.

Toutes les catégories seniors, centraux comme assistants, bénéficient de 2 observations à l'exception des **District 5 qui en ont 1 seule pour les arbitres souhaitant être classé.** En jeunes, les JAD sont observés au moins une fois.

En cas d'indisponibilité d'un observateur durant la saison qui ne pourrait pas observer la totalité de son groupe (maladie, décès ou autres), celui-ci pourra être remplacé par un observateur observant ou ayant observé dans une catégorie identique ou supérieure, validé par la CDA. Afin que chaque arbitre puisse avoir le même nombre d'observations.

En cas d'égalité lors du classement terrain, la note du référent désigné responsable du groupe d'observation sera prise en compte pour le classement final.

En complément, les arbitres candidats Ligue peuvent être observés 3 fois en observations conseils

La CDA peut faire appel à des anciens arbitres ayant arrêté leur carrière depuis moins de 5 ans pour observer.

La liste des observateurs est établie en début de saison et portée à la connaissance des Arbitres, après approbation par le Comité de Direction du District.

Les observateurs de chaque groupe d'arbitres, établissent en fin de saison leur classement.

Des points sont attribués en fonction du rang obtenu. Le total des points par observateur est additionné pour établir le classement suivant les modalités définies en annexe 1 du présent règlement.

La C.D.A prend en compte pour son classement le résultat des épreuves physiques obligatoires pour tous les arbitres.

Tout Arbitre Senior ou Jeune est noté de la même façon suivant les critères établis par la C.D.A. (modèle de notation FFF) avec uniformisation des observateurs lors de leur réunion de travail.

ARTICLE 17 : Procédures de nomination des arbitres officiels

Les Arbitres sont désignés par la Commission de District de l'Arbitrage suivant leur catégorie. Les désignations sont communiquées aux arbitres par le biais d'internet (<http://officiels.fff.fr>). En cas de force majeure, les désignations peuvent être effectuées par mail ou par téléphone.

ARTICLE 18 : Procédure et modalités de remplacement d'un arbitre absent :

En application de l'article 57 des Règlements Sportifs du District du Var, et en cas d'absence d'arbitre central officiel, un tirage au sort désignera le club qui devra présenter un arbitre bénévole appelé à le remplacer, licencié ou en possession d'une pièce d'identité avec un certificat médical.

En cas d'absence d'un arbitre, les deux clubs doivent être en mesure, le cas échéant, de présenter chacun un arbitre (dirigeant). Le club visiteur est tenu de fournir au moins un arbitre. Le club recevant est tenu de fournir au moins deux arbitres en dehors du dirigeant accompagnateur.

ARTICLE 19 : Football Loisir

Les arbitres souhaitant officier dans cette catégorie doivent être âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours et ne pas être stagiaires, ni joueurs en « Loisir », ni arbitres spécifiques « futsal » **ni joueur en futsal.**

Même dans cette catégorie, les arbitres-assistants spécifiques de District ne peuvent pas officier au centre.

IL est uniquement du ressort de la CDA **d'établir** une liste en début de saison parmi les volontaires déclarés. Cette liste est proposée au Comité Directeur pour approbation.

Les arbitres D5 sélectionnés peuvent officier comme assistants dans cette catégorie, mais seuls les D5 pouvant officier au centre en D4 conformément à l'article 15, pourront en cas de besoin et sans priorité applicable être utilisés dans cette catégorie.

Tous les arbitres sélectionnés doivent avoir passé et réussi les tests physiques de début de saison. Ils peuvent être observés sur le terrain de manière inopinée.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, son remplacement se fait conformément à l'article 17 ci-dessus. Idem si des arbitres-assistants officiels sont désignés et absents.

Les arbitres assistants bénévoles peuvent être des joueurs remplaçants des équipes en présence et ils pourront participer à la rencontre en permutant à la mi-temps avec un joueur titulaire qui deviendra à son tour arbitre assistant.

ARTICLE 20 : Obligations et Prérogatives

L'arbitre a l'obligation de fournir en début de chaque année civile (au 1^{er} janvier) ou en cas de changement de domicile et/ou de véhicule en cours de saison :

- 1 justificatif de domicile (facture EDF, EAU, téléphone portable, ... etc.) à son nom ou à celui de son représentant légal si l'arbitre est mineur, accompagné dans ce cas d'une attestation d'hébergement.
- 1 photocopie de la carte grise du véhicule à son nom ou à celui de son représentant légal si l'arbitre est mineur, utilisé pour ses déplacements dans le cadre de sa fonction d'arbitre (seulement dans le cas d'un changement de véhicule).
- 1 attestation sur l'honneur du représentant légal mentionnant qu'il utilise son véhicule pour les déplacements de son enfant.

Par ailleurs, il doit tenir à jour un document récapitulatif des sommes perçues sur l'année civile dans le cadre de sa fonction d'arbitre. Ce document (téléchargeable sur le site du district) doit être à tout moment à la disposition du Service Comptable du District.

L'arbitre a l'obligation de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la FFF. Dans le cas où il ne pourrait pas se présenter, sans attendre et dès qu'il en a connaissance, il doit obligatoirement en informer l'instance concernée par téléphone et par courriel à l'aide de sa messagerie de Ligue en y joignant obligatoirement le justificatif correspondant.

L'arbitre a l'obligation de porter ses indisponibilités à la connaissance de la CDA au minimum 21 jours avant le début de celles-ci.

Tout arbitre contrevenant à ces trois obligations est passible des sanctions administratives prévues dans le statut de l'arbitrage (Section 6 – articles 38 et 39) et à l'Annexe 3 du présent règlement.

La désignation des Arbitres de District pour diriger des matchs ou pour juger la touche, ne donne aux intéressés aucune prérogative particulière, et ces derniers ne peuvent notamment se prévaloir du titre d'Arbitre de Ligue du fait d'avoir été appelé à diriger un match officiel de Ligue, y compris en qualité d'Arbitre Assistant.

La C.D.A. ne peut utiliser les services des Arbitres de Ligue que pour autant que ces derniers n'aient pas été désignés par la C.R.A.

Les désignations pour les finales de Coupe du Var (U14 à Seniors, Féminines, Loisirs et Futsal compris) ne sont pas rémunérées. Elles sont effectuées au choix et au mérite, sur proposition des membres de la CDA.

ARTICLE 21 : Obligations administratives d'après match

Les arbitres centraux doivent obligatoirement faire parvenir dans les 48 heures au District ou à la Ligue, un rapport circonstancié de la rencontre, et ce, même s'il n'y a pas eu de sanction administrative par l'intermédiaire de l'outil dématérialisé du rapport figurant sur leur compte F.F.F. <http://officiels.fff.fr>. Ils devront adresser leur carton d'arbitrage à la CDA en cas de réserve technique.

Si pour une raison informatique ce rapport ne fonctionne pas, l'arbitre aura recours au rapport à compléter qu'il téléchargera dans la rubrique « documents » de son espace Portail des Officiels et qu'il adressera par sa messagerie officielle au Secrétariat du District dans les 48 h ouvrées après la date du match avec copie au représentant des arbitres à la commission de discipline et à la CDA. Lorsque ce cas se présente l'arbitre devra également informer la Commission des raisons qui l'ont conduit à utiliser le rapport téléchargeable plutôt que le rapport dématérialisé.

En cas d'incidents, avant ou après la rencontre (même après la clôture de la FMI), les arbitres indiqueront obligatoirement les faits dans leur rapport et adresseront une copie à la CDA.

En l'absence de rapport, les arbitres s'exposent aux sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et dans l'Annexe 3 du présent règlement

Les arbitres assistants doivent également et obligatoirement faire parvenir dans les 48 heures à la Ligue, un rapport circonstancié d'une rencontre de niveau Régional. Pour une rencontre de niveau District, le rapport d'arbitre assistant n'est obligatoire que lorsque se produit un ou plusieurs des événements ci-après :

- Exclusions (joueurs et/ou dirigeant)
- Voies de faits sur officiels
- Faits graves survenus avant, pendant et après la rencontre
- Réserves techniques.

En l'absence de rapport, les arbitres assistants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et dans l'Annexe 3 du présent règlement.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier et seulement dans ce cas :

- Si des réserves sont déposées sur la validité d'un certificat médical présenté en l'absence de licence validée, le joueur sera autorisé à participer à la rencontre mais l'arbitre se saisira du certificat et le fera parvenir dans les 48 heures au district, ou à la Ligue, suivant le niveau de la rencontre, avec son rapport
- Si des réserves sont déposées sur une pièce d'identité non-officielle et si le joueur participe à la rencontre, l'arbitre doit se saisir de ladite pièce et la transmettre avec son rapport au secrétariat du District ainsi que le certificat médical d'aptitude obligatoirement produit pour participer à la rencontre.
- L'arbitre devra indiquer sur l'annexe de la feuille de match en observations d'après match, le nombre de licences manquantes par club (Article 55 des R.S. du District), seulement en cas d'utilisation de la feuille de match papier.

ARTICLE 22 : Changement d'arbitre

Si l'Arbitre officiel quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents mettant en cause son intégrité physique ou morale, émanant de joueurs, dirigeants ou spectateurs, aucun autre Arbitre ne peut le remplacer et la rencontre est obligatoirement arrêtée. Toutefois, s'il quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, il doit être remplacé suivant les dispositions de l'Article 17 du présent Règlement.

Si un observateur est présent et en mission, il a l'obligation de se rendre au vestiaire de l'arbitre afin de se tenir informé des raisons exactes de l'arrêt de la rencontre et/ou d'apporter aux officiels le réconfort de sa présence et de ses paroles lorsqu'ils ont été atteints dans leur intégrité physique ou morale.

Le cas échéant il doit-être également un conseiller privilégié sur l'opportunité de l'arrêt de la rencontre pour toute raison autre qu'une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un officiel (néanmoins, la décision finale n'est pas de son ressort et il n'en sera pas tenu compte dans le rapport d'observation sauf si la réglementation n'a pas été respectée.

ARTICLE 23 : Tenue

L'arbitre se doit de porter une tenue adaptée à chaque étape de sa prestation, que ce soit en arrivant au stade, sur le terrain ou à la fin de la rencontre en quittant l'enceinte sportive.

La tenue vestimentaire civile doit être correcte et adaptée en fonction de la saison. Elle comprend obligatoirement et au minimum :

- 1 pantalon en bon état
- 1 chemise ou 1 polo
- 1 paire de chaussures de ville

Est strictement prohibé lors de l'arrivée au stade, le port :

- **Du short ou bermuda**
- **D'un pantalon troué**
- **Du débardeur ou tricot sans manche**
- **Des tongs ou sandales**
- **De casquette**

La tenue sportive doit comprendre :

- 1 short d'arbitre noir
- 1 tee-shirt d'échauffement
- 1 paire de chaussettes d'arbitre noire
- **5** chemises d'arbitre (au minimum une de chacune des couleurs en vigueur pour la saison en cours)
- 1 paire de chaussures **à prédominance** noires
- 1 sifflet Fox 40
- 1 écusson d'arbitre correspondant à sa catégorie
- 1 chronomètre
- 1 carton jaune et 1 carton rouge **et 1 carton blanc**
- 1 carton d'arbitrage ou tout moyen pour noter les sanctions données.
- **LE LIVRE DES LOIS DU JEU**

La tenue sportive ne doit pas être composée :

- **D'un survêtement (y compris celui du club auquel il appartient)**
- **De collants intégraux sous le short sauf dérogation médicale**
- **De lunettes de soleil**
- **De bonnet et de tour de cou**

Les arbitres ont jusqu'au 31 octobre de la saison en cours pour se mettre en conformité avec la possession des tenues demandées. Les frais de dossiers de la saison en cours s'élèvent à 40 euros, somme à verser au District avant le 31 octobre. Ces frais prennent en charge l'achat du livre des lois du jeu, et la dotation d'un maillot d'échauffement.

NOTA : Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues à l'article 39 du statut de l'arbitrage et à l'Annexe 3 du présent règlement.

Les arbitres en infraction avec cet article sont passibles des sanctions prévues à l'annexe 3 du présent RI.

ARTICLE 24 : Renouvellement des arbitres

Chaque année, en fin de saison, la C.D.A. établit, la liste des Arbitres de District ayant satisfait (ou pas) aux différents tests théoriques, pratiques et physiques organisés par elle en mentionnant leur catégorie ou leur non-appartenance au corps arbitral pour la saison suivante et la soumet au Comité de Direction pour approbation.

ARTICLE 25 : Mesures particulières

Toutefois, si l'arbitre fait appel de l'application à son encontre des mesures ci-dessus et dans le cas où l'intéressé ne se verrait pas appliquer par la commission d'appel règlementaire, l'article 29 dans sa stricte totalité et serait réintégré dans la liste des arbitres désignables, celui-ci se verrait dans l'obligation impérative de renvoyer les questionnaires de formation via la plate-forme de formation et de perfectionnement.

Si cette obligation n'était pas suivie d'effet, l'arbitre se verrait alors immédiatement appliquer les sanctions prévues à l'annexe 3 du présent règlement et en cas de 2ème récidive il serait alors sanctionné par la CDA de non-désignation jusqu'à la fin de la saison en cours.

Le club de l'arbitre sera obligatoirement tenu informé de la décision.

ARTICLE 26 : Droit d'appel

Conformément aux dispositions de l'art. 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission de District de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en 2ème instance devant la C. d'Appel Règlementaire du District. **Les autres décisions de la Commission de District de l'Arbitrage sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.** Pour être recevable, l'appel doit être introduit au moyen de l'adresse mail officielle, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de notification par courriel sur la messagerie officielle. Les frais de dossier (dont le montant est fixé par le Comité de Direction) devront être joints par chèque lors de l'appel.

Le non-respect intégral de ces formalités entraîne l'irrecevabilité des appels.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 27 : Obligation de réserve

Les Arbitres, **les membres de la CDA, les observateurs** s'interdisent de critiquer en public, et de quelque façon que ce soit, leurs collègues arbitres, **observateurs**, ou **membre de la CDA** ainsi que les dirigeants **et joueurs** des instances footballistiques.

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues au statut de l'arbitrage (article 38), dans le présent règlement et tombant sous le coup de l'article 204 des Règlements Généraux dans son annexe3 et à l'article 30 du présent règlement, sans préjuger d'éventuelles sanctions administratives associées à des retraits de points dont le barème est défini en annexe 3, si la CDA le juge opportun et après avoir été entendus par elle.

ARTICLE 28 : Convocation devant les commissions

Lorsque les arbitres sont convoqués devant les différentes commissions du District, ils ont l'obligation de faire tout leur possible pour être présents lors des auditions avec leur rapport ou tout autre document permettant à la commission concernée de prendre la décision adaptée à la situation (Art. 21 du présent règlement).

En cas d'impossibilité de se rendre à ladite convocation, les arbitres ont la possibilité de demander une audition en visio-conférence, pour cela ils doivent contacter le secrétariat du District au minimum 72 heures avant la date de ladite audition.

En cas d'impossibilité d'assister en présentiel ou via une visioconférence, l'arbitre devra contacter le secrétariat du District, avant la date et l'heure de l'audience pour se faire excuser et confirmer son rapport ainsi que son absence par un courrier motivé accompagné obligatoirement d'un justificatif permettant à la commission d'apprécier les motifs de l'absence (certificat médical – attestation d'employeur ...etc.). Il devra en outre en aviser le représentant de la Commission auprès de l'instance disciplinaire concernée.

En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit faire parvenir dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, un courrier explicatif de son absence accompagné obligatoirement d'un justificatif permettant à la commission d'apprécier les motifs de l'absence (certificat médical – attestation d'employeur ...etc.).

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues au statut de l'arbitrage et retraits de points et retenues sur indemnité prévus à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 29 : Absence à une rencontre et (ou) retard au coup d'envoi

Les arbitres absents aux matches pour lesquels ils sont désignés, doivent faire parvenir dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un courrier explicatif de leur absence et joindre obligatoirement le justificatif correspondant tel que précisé à l'article directement ci-dessus. Il en va de même pour tout retard porté à la connaissance de la CDA.

En cas d'impossibilité ou de retard pour être présent à une rencontre, ils ont l'obligation d'en informer leurs collègues qui pourront dès lors prendre toutes les dispositions permettant la bonne tenue de la rencontre en particulier dans l'heure précédant le coup d'envoi.

Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues au statut de l'arbitrage et retraits de points et retenues sur indemnités prévus à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 30 : Indisponibilités

Les arbitres doivent informer la CDA de leur indisponibilité au minimum **16** jours avant la date prévue en utilisant exclusivement le compte « Portail Officiels ».

Toute indisponibilité enregistrée moins de **16** jours précédant la date d'une désignation devra être également dûment motivée et un justificatif sera obligatoirement adressé à la CDA au plus tard dans les quarante-huit heures suivant sa notification.

Toute indisponibilité dans les 5 jours précédant une rencontre, doit faire l'objet d'un signalement au responsable des désignations sur l'adresse mail cda@var.fff.fr avec le justificatif correspondant.

En cas d'indisponibilité médicale ou professionnelle de dernière minute, la copie du justificatif sera obligatoirement adressée par mail à cda@var.fff.fr à l'aide de la messagerie de Ligue au plus tard 48 heures après la déclaration de l'indisponibilité à la CDA.

Afin de faciliter le travail des responsables des désignations, tout arbitre qui enverra une indisponibilité **sans justificatif moins de 7 jours avant la date présumée d'une rencontre pour laquelle il aura été désigné, sera considéré indisponible pour le weekend suivant. De même, dans le cas d'une indisponibilité la veille ou le jour du match pourra entraîner l'application de cet alinéa.** Il lui appartiendra de manifester sa disponibilité avant le lundi précédant la future date de désignation. À défaut cet arbitre ne pourra être éventuellement utilisé que pour honorer une désignation ponctuelle n'entrant pas dans le processus normal de prévision.

Les indisponibilités pour participer aux tournois organisés par les clubs ou toute autre organisation sont interdites, priorité étant donnée aux désignations officielles de la CDA, sauf dispositions particulières de l'article 33 ci-après (Tournois organisés par le club de rattachement de l'arbitre)

Dès le début de la saison, les arbitres **informent via la fiche de renseignements et leur espace personnel Portail des Officiels de leurs indisponibilités permanentes pour toute la saison.**

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné conformément à l'article 31 et à l'Annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 31 : Licences

Les Membres de la C.D.A. et les arbitres du District du Var doivent être titulaires d'une licence validée constatant leur identité.

Il en va de même pour les observateurs et les délégués accompagnateurs qui sont en outre détenteurs d'une carte spécifique justifiant de leur qualité.

Pour le bon traitement des dossiers médicaux, les arbitres doivent retourner leur dossier médical intégralement complété en fonction des examens demandés par leur âge avant le 30 juin et ce sous peine de ne pouvoir être désigné avant le 1er octobre.

La désignation de l'arbitre n'interviendra que si son dossier de renouvellement ou d'inscription est complet et comprend :

- La fiche de renseignement sous format informatique
- Le dossier médical complet et réglementaire, validé par le médecin du District

Le montant de la participation aux frais de dossiers (40 euros à régler avant le 31 octobre de la saison en cours) Le Livre des Lois du Jeu sera remis lors de l'Assemblée Générale de début de saison pour ceux ayant réglés ces frais ou auprès de la CDA. **Ces frais prennent en charge l'achat du livre des lois du jeu de la saison en cours, et la dotation d'un maillot d'échauffement pour chaque arbitre. Si au 31 octobre l'arbitre ne s'est pas acquitté des frais de dossiers, ces frais seront imputés lors des premiers versements effectués par le District.**

Il faudra de plus que la licence soit validée et activée par la Ligue de Méditerranée.

ARTICLE 32 : Dispositions particulières

L'arbitre doit se conformer à tout protocole : sanitaire ou autre établi par le gouvernement, la Fédération Française de Football, ou la Ligue Méditerranée et ou le District du Var.

Les arbitres contrevenant aux dispositions réglementaires prises par ces instances s'exposent à l'application du barème des sanctions prévues à l'Annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 33 : Tournois et matchs amicaux

Les arbitres sont encouragés à participer aux tournois et aux matchs amicaux de leur club d'appartenance, sous réserve que ceux-ci soient :

- Pour les tournois : homologués par la commission d'homologation et de suivi des tournois
- Pour les matchs amicaux : déclarés au District du Var

Après validation par le District de l'organisation de ces manifestations, l'organe de tutelle (CDA, CRA, etc....) autorisera le ou les arbitres à officier après s'être assuré au préalable que les matches de championnat ayant lieu simultanément sont pourvus en arbitres officiels en suffisance. En ce cas la CDA et elle seule, pourra mettre l'arbitre indisponible pour d'autres désignations, même officielles.

En cas de problèmes survenus lors d'un tournoi ou d'un match amical, l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente pour relater les faits il doit donc s'assurer de la rédaction d'une feuille de match et de l'identification des joueurs qui doivent être tous licenciés auprès de la FFF.

Tout arbitre officiant avec son écusson officiel lors d'un tournoi ou d'un match amical, sans avoir reçu l'aval de la C.D.A. sera soumis au barème des sanctions de l'Annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 34 : Indemnités & Modalités de défraiement

Les barèmes des indemnités de formation et d'équipement sont fixés en début de saison par le Comité de Direction du District.

Le barème kilométrique fixé par l'instance dirigeante ainsi que les distances kilométriques indiquées sur FOOT 2000 doivent être strictement utilisées par l'ensemble des officiels désignés par le District du Var. Les arbitres qui n'appliquent pas ce barème s'exposent au remboursement du trop-perçu et en cas de récidive aux sanctions prévues à cet effet.

Ce barème est communiqué aux arbitres par le biais du site internet du District du Var (<http://www.var.fff.fr>)

Les Arbitres perçoivent le remboursement de leurs frais d'arbitrage regroupant leur déplacement ainsi qu'une indemnité de match.

Le défraiement des arbitres ayant officié lors de compétitions de toutes les compétitions organisées par le District est assuré directement par le District mensuellement par virement bancaire au début du mois suivant les rencontres.

Pour les matches de catégorie Régionale, la Ligue règle directement les arbitres par virement. Les arbitres officiant en Régional doivent adresser leur RIB à la LMF.

Les arbitres sont tenus d'adresser les documents comptables conformément à l'article 20 plus haut sous peine de ne pouvoir être réglés par le service comptabilité.

En cas de réclamation, l'arbitre devra présenter dans un courrier au service comptabilité, la liste exacte des rencontres arbitrées avec la somme éventuellement manquante et (ou) le(s) match(s) lui semblant ne pas lui avoir été rétribué(s).

ARTICLE 35 : Correspondances arbitres

Les arbitres se voient attribuer une adresse mail officielle par la Ligue Méditerranée (numérodélivrance@lmedfoot.fr) lors de leur première demande de licence et dont leurs identifiants sont communiqués par la LMF.

Toutes les correspondances que les arbitres sont amenés à effectuer envers les organismes officiels (District, Ligue), doivent obligatoirement être rédigées depuis cette messagerie.

Pour les correspondances envoyées à d'autres commissions que celle des arbitres, la CDA et le représentant de celle-ci au sein de la commission concernée doit obligatoirement être mis en copie.

Les arbitres sont tenus de consulter Cette messagerie officielle à minima toutes les 48 h.

TOUTE CORRESPONDANCE A DESTINATION DE LA CDA OU DE L'UN DES SES PÔLES OU UN DE SES MEMBRES DOIVENT UNIQUEMENT ETRE ADRESSEE A L'ADRESSE cda@var.fff.fr depuis la messagerie Ligue.

ARTICLE 36 : Doléances

Les arbitres désirant faire part de leurs doléances à la Commission doivent le faire uniquement par courrier électronique à partir de leur messagerie officielle de Ligue à cda@var.fff.fr. Aucune réclamation verbale n'est prise en considération.

ARTICLE 37 : Règlement Intérieur

Les arbitres sont tenus de télécharger sur le site officiel du District le présent règlement intérieur de la saison en cours ainsi que le programme des stages thématiques, tests théoriques de fin de saison et tests physiques. Ils doivent également prendre connaissance de l'ensemble des éléments les concernant par le même moyen.

Les arbitres sont tenus de télécharger dans les documents de leur espace Portail des Officiels, l'annuaire des arbitres indiquant les coordonnées téléphoniques de tous.

Cet annuaire est confidentiel et ne doit en aucun cas être communiqué à un club. Les arbitres contrevenants sur ce point sont susceptibles d'être sanctionnés par la CDA

ARTICLE 38 : Charte arbitre

Les arbitres se voient communiquer avec leur fiche de renseignement la charte arbitre. Ils ont obligation de la signer électroniquement **ou de la remplir par papier** via le formulaire proposé et de respecter cette charte sous peine des sanctions prévues dans l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 39 : Droit à l'image

Les arbitres se voient communiquer en début de saison une information sur leur droit à l'image. Après en avoir pris connaissance, ils peuvent refuser la publication de leur image sur les supports utilisés par la CDA (page Facebook en particulier) en l'indiquant sur le document qui leur a été remis en début de saison.

ARTICLE 40 : Divers

Tous les cas non prévus dans le présent Règlement seront étudiés par la C.D.A. qui prendra alors toutes les mesures qu'elle jugera opportunes et les fera approuver par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 40 : Modalités

Tous les arbitres du District sont concernés par le principe de notation détaillé ci-dessous, sauf les arbitres Futsal dont le classement est issu des observations pratiques et théoriques.

ARTICLE 41 : Éléments du classement

Les éléments suivants sont pris en compte pour le classement de fin de saison :

1. Test théorique saison (note minimum requise pour être classé dans sa catégorie)
2. Test physique de la saison en cours en fonction de la catégorie (réussite au test pour être classé dans sa catégorie)
3. Sanction Interdiction d'accèsion ou rétrogradation suivant la sanction infligée conformément à l'annexe 3.
4. Observations pratiques

Un arbitre ne peut être neutralisé par décision de la CDA, qu'une seule saison. Si le cas se représente l'année suivante, l'arbitre se verra rétrogradé en catégorie inférieure, en fin de saison.

ARTICLE 42 : Note pratique

Chaque observateur établit un classement des arbitres qu'il a observés. En fonction du rang obtenu, des points sont attribués (1 pour le dernier, 2 pour l'avant-dernier, etc.... jusqu'au premier).

La note pratique est constituée de la somme des points obtenus par l'arbitre avec les différents observateurs.

Les arbitres obtenant 5 manquements significatifs ou plus, au cours de la saison, seront obligatoirement rétrogradés la saison suivante.

Chaque arbitre est observé 2 fois dans la saison (sauf les D5) selon les modalités de l'article 16.

L'absence non excusée et (ou) non motivée lors d'une observation entraîne, un classement en dernière position du groupe d'observation.

Dans le cas où un arbitre n'a pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de ses deux observations, pour raison médicale ou professionnelle (avec justificatif dans les 2 cas), il sera gelé dans sa catégorie.

Dans le cas où plus de 40% des arbitres de la catégorie n'ont pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de leurs deux observations, le classement de la catégorie sera effectué en prenant en compte la note de la 1ère observation (méthode de pondération des grilles d'observations).

ARTICLE 43 : Tests physiques

Le port des chaussures est obligatoire pour l'ensemble des épreuves de ce test.

1. Pour les arbitres centraux :

Le test physique consiste à enchaîner des courses de 70m sauf pour les très jeunes arbitres, féminines et **D5** (60m), dans un temps donné alternées avec des périodes de récupération dans un temps imparti également. Le nombre de séries minimal dépend de la catégorie de l'arbitre.

Les temps impartis sont :

Distance Sprint	Distance de Repos	Temps de Sprint	Temps de Repos	Nb de Série	Catégorie
70 m	25 m	17 s	24 s	40	D1 + Espoirs
70 m	25 m	17 s	24 s	36	D2 + JAD (Plus de 15 ans)+ AD1
70 m	25 m	17 s	24 s	32	D3 + Stagiaires Séniors +AD2
70 m	25 m	17 s	24 s	28	D4 + AD3
60 m	25 m	17 s	24 s	24	D5
60 m	25 m	17 s	24 s	24	Très jeunes Arbitres + Féminines

A l'issue de ces tests, seuls les arbitres ayant réalisé le nombre de séries en relation avec leur catégorie se verront valider leur aptitude physique (cf. article 13 de la présente annexe).

En cas d'absence non excusé et/ou non justifié lors de la session initiale :

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale.

En cas d'absence excusée et justifiée et ou d'échec lors de la session initiale :

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en catégorie inférieure **en fonction des besoins de la CDA sans priorité applicable** jusqu'à qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale

En cas d'échec lors de la session de rattrapage ou d'absence excusée et justifiée lors de la session de rattrapage :

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en qualité d'arbitre assistant en senior D3 et D4 et en jeune (jusqu'à U17) et sera rétrogradé en fin saison.

En cas d'absence non excusée à la session de rattrapage (dans les 72 heures après la date de convocation):

L'arbitre ne pourra pas prétendre à être désigné jusqu'à la fin de saison et sera rétrogradé en fin de saison et sera sanctionné conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

En cas d'impossibilité technique de la CDA pour mettre en place cette ultime séance de rattrapage dans les délais fixés, l'arbitre ne sera désigné que dans les catégories inférieures à son classement, et sera maintenu dans sa catégorie en fin de saison.

En cas d'incapacité médicale longue durée (supérieure à 3 mois) empêchant sa participation à l'épreuve des tests physiques, l'arbitre sera neutralisé et ne pourra officier durant la saison qu'en catégorie inférieure. Cette disposition n'est applicable qu'une seule saison. En cas de nouvelle incapacité l'arbitre sera rétrogradé en catégorie inférieure.

En cas d'échec aux tests physiques durant 3 saisons consécutives, les arbitres concernés seront considérés comme ne faisant plus partie de l'arbitrage.

ARTICLE 44 : Notes Théoriques

4 questionnaires seront constitués de la façon suivante et disponible sur la plateforme de formation **tout au long de la saison et sans retour obligatoire à la CDA. Toutes les questions seront travaillées en cours présentiel, sur les différents secteurs, par les formateurs.**

- **1 questionnaire à rédiger (10 questions à 3pts, 10 QCM à 5 pts)**
- **1 questionnaire vidéo (5 vidéos)**
- **Toutes les questions seront issues du Livre des Lois du Jeu de la saison en cours.**

Le test théorique de fin de saison devra obligatoirement être réalisé par écrit, le jour défini par la CDA. En cas d'absence le jour du test, une autre date sera prévue. La date du rattrapage sera communiquée 2 mois avant le jour du test. Les tests théoriques se feront sur chaque secteur. En cas d'absence aux 2 sessions, et sans participation à ce test, la note correspondante sera de 0 /100.

L'examen final noté sur 100, sera constitué de 10 questions à 3 points à rédiger et 10 questions QCM à 5 points construit à partir des questions issues des questionnaires à domicile et 10 vidéos à 2 points issues des questionnaires vidéo. Le temps maximum accordé pour le test théorique est d'1 heure à compter du départ donné par le responsable désigné par la CDA le jour de l'examen.

Les arbitres obtenant une note de 60 /100 valideront leur possibilité d'accession au niveau de la théorie (cf art. 10 de la présente annexe)

Les arbitres n'obtenant pas 50 /100 seront rétrogradés lors de la saison suivante (cf. art. 11 de la présente annexe)

Les arbitres ayant moins de 40/100, devront repasser une FIA.

Les arbitres stagiaires en passe de valider leur titre d'arbitre n'obtenant pas la note minimale de 40/ 100 ne pourront prétendre à valider ce titre

ARTICLE 45 : Incidence d'une sanction

Tous les arbitres se voient crédités en début de saison d'un quota de 10 points.

A chaque manquement sanctionné par la CDA, un retrait de point est effectué sur le quota initial de 10 pouvant entraîner en fin de saison une interdiction d'accession, une rétrogradation, un non-renouvellement de licence comme suit :

Sanction supérieure à 4 points et inférieure 7 points (y compris cumul de sanctions) :

Interdiction d'accéder à la catégorie supérieure

Sanction égale ou supérieure à 7 points (y compris cumul de sanctions)

Rétrogradation dans la catégorie inférieure.

Sanction égale à 10 points (y compris cumul de sanction)

Arrêt des désignations immédiat et délivrance de licence la saison suivante assujettie à la réussite d'une nouvelle formation initiale en arbitrage

Lorsque le total des points crédités sur le compte de l'arbitre en début de saison a été consommé, l'arbitre ne peut plus prétendre à être désigné jusqu'à la fin de la saison en cours.

Toutefois en fonction d'impératifs que la commission aura à apprécier et elle seule, il pourra être dérogé ponctuellement au paragraphe ci-dessus et l'arbitre sera ainsi désigné uniquement en fonction des besoins et seulement lors de compétitions D4 en qualité d'Assistant 2.

ARTICLE 46 : Note finale

La note finale en fin de saison correspond aux critères ci-dessous :

Trois prérequis à la prise en compte du classement terrain :

1. Test Physique : Validation en cas de réussite en début de saison
2. Test théorique final (**PAR ECRIT**) : Validation par obtention de la note minimum
3. Incidence des sanctions

Classement :

- Observations pratiques : Somme des points obtenus par le classement des observateurs dans le groupe de l'arbitre

En cas d'égalité entre 2 arbitres, le classement de l'observateur nommé référent de la catégorie comptera comme classement de référence et départagera les arbitres.

ARTICLE 47 : Validité du classement

Les classements sont établis pour une saison. La Commission se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les arbitres dans une catégorie supérieure à leur classement.

	Nb d'accession	Nb de rétrogradation
D1	En cas de réussite à L'examen de Ligue	4 si et uniquement si 1 descente max de Ligue (si plus de 1 descente de Ligue, uniquement 2 descentes de D1 en D2)
D2	4 si et uniquement si 1 descente max de Ligue sinon 2 accessions + Nb d'accession Ligue pratique	4 + Nb de rétrogradation de Ligue
D3	4+ Nb d'accession Ligue pratique	4 + Nb de rétrogradation de Ligue
D4	4+ Nb d'accession Ligue pratique	Aucune (sauf échec physique et/ou théorique)
D5	En cas de réussite aux tests physiques et théoriques	Aucune
AD1	En cas de réussite à L'examen de Ligue	2 + Nb de rétrogradation de Ligue
AD2	2 + Nb d'accession Ligue pratique	2 + Nb de rétrogradation de Ligue
AD3	2 + Nb d'accession Ligue pratique	Aucune

Dans le cas où un observateur ferait un signalement d'un arbitre potentiel candidat Ligue, la CDA se réserve le droit après avoir observé de nouveau l'arbitre, de lui permettre une accession avant le 31 janvier de la saison en cours.

ARTICLE 48 : Accessions et rétrogradations

Les accessions et les rétrogradations s'effectuent suivant la répartition suivante :

Dans le cas où le nombre d'arbitres rétrogradés d'une catégorie est supérieur au nombre fixé par l'article 12 de la présente annexe, il est alors procédé à des accessions supplémentaires (sous réserve des minimas pratiques et théoriques).

Le nombre de descentes de Ligue correspond aux nombres d'arbitres **R3**, et AR2 si ces derniers ne désirent pas reprendre en district central et remis à disposition du District.

ARTICLE 49 : Minima accession

Pour pouvoir accéder à la catégorie supérieure et en application des quotas prévus à l'article 12, l'arbitre doit avoir obtenu les minimas exigés, à savoir **60 / 100 au test théorique et réussite au test physique.**

ARTICLE 50 : Minima maintien dans la catégorie

Pour se maintenir dans leur catégorie les arbitres doivent :

- Obtenir lors du test théorique une note supérieure ou égale à **50 /100.**
- Réussir leur test physique dans les temps impartis en fonction de leur catégorie.

A défaut de valider l'ensemble des critères ci-dessus, ils seront rétrogradés dans la catégorie inférieure quel que soit leur classement final. S'ils étaient en situation d'accession possible, ils seraient simplement maintenus dans la même catégorie.

ARTICLE 51 : Quotas des catégories

Dans le but de resserrer le niveau des arbitres, il est mis en place des quotas minimum dans les différentes catégories :

D1	10	Arbitres (Hors Candidats Ligue)
D2	15	Arbitres
D3	22	Arbitres
D4	30	Arbitres
D5	Nb illimité	D'arbitres
AD1	10	Arbitres (hors candidats Ligue)
AD2	14	Arbitres
AD3	Nb illimité	D'arbitres

Ces quotas peuvent être majorés en fonction :

- D'arrivée en cours de saison de nouveaux arbitres venant d'autres districts
- De modification du classement par suite de réclamations d'arbitres (par écrit) recevables, ou appels introduits devant la Commission d'Appel Règlementaire intervenant entre l'Assemblée Générale de fin de saison et la validation par le Comité de Direction
- En cas de promotion d'arbitre en cours de saison

Dans le cas des situations décrites ci-dessus, et à l'issue de la saison de référence, le nombre de descentes serait alors augmenté du nombre excédentaire au regard des quotas ci-dessus.

Dans le cas où un arbitre serait rétrogradé en cours de saison par suite d'une sanction administrative, il ne serait pas remplacé par une accession de la catégorie inférieure. Cette mesure pourra permettre le cas échéant, de réaliser une montée supplémentaire en fin de saison.

ARTICLE 1 : Modalités

Tous les arbitres du District sont concernés par le principe de notation détaillé ci-dessous, sauf les arbitres Futsal dont le classement est issu des observations pratiques et théoriques.

ARTICLE 2 : Éléments du classement

Les éléments suivants sont pris en compte pour le classement de fin de saison :

1. Test théorique saison
2. Test physique
3. Observations pratiques

Sanction Interdiction d'accession ou rétrogradation suivant la sanction infligée conformément à l'annexe 3.

Un arbitre ne peut être neutralisé par décision de la CDA, qu'une seule saison. Si le cas se représente l'année suivante, l'arbitre se verra rétrogradé en catégorie inférieure, en fin de saison.

ARTICLE 3 : Note pratique

Chaque observateur établit un classement des arbitres qu'il a observés. En fonction du rang obtenu, des points sont attribués (1 pour le dernier, 2 pour l'avant-dernier, etc.... jusqu'au premier).

La note pratique est constituée de la somme des points obtenus par l'arbitre avec les différents observateurs.

Les arbitres obtenant 5 manquements significatifs ou plus, sur un même rapport, seront obligatoirement rétrogradés la saison suivante.

Chaque arbitre est observé 2 fois dans la saison selon les modalités de l'article 15.

L'absence non excusée et (ou) non motivée lors d'un contrôle entraîne, un classement en dernière position du groupe d'observation.

Dans le cas où un arbitre n'a pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de ses deux observations, pour raison médicale ou professionnelle (avec justificatif dans les 2 cas), il sera gelé dans sa catégorie.

Dans le cas où plus de 40% des arbitres de la catégorie n'a pu, à l'issue de la saison complète, bénéficier de l'ensemble de ces deux observations, le classement de la catégorie sera effectué en prenant en compte la note de la 1ère observation (méthode de pondération des grilles d'observations).

ARTICLE 4 : Test physique

Le port des chaussures est obligatoire pour l'ensemble des épreuves de ce test.

Il se décompose en 2 parties distinctes :

Test n°1 : Vitesse sur 20 mètres

Il s'agit d'un départ lancé, les arbitres partent donc le pied avant sur la ligne de départ, le chronomètre est démarré au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 2 fois en moins de 4.40 secondes (Fédération 3.30 secondes). En cas d'échec à une des deux tentatives l'arbitre se verra accordé une tentative supplémentaire.

Si l'arbitre échoue à ces deux tentatives, le test n'est pas validé.

Test n°2 : CODA (capacité à changer de direction) :

Les arbitres partent pied avant sur la ligne de départ, le chronométrage débute au passage du portique. L'arbitre sprint sur 10 m, puis revient en pas chassés à gauche sur 8 m, repart sur 8 m en pas chassés à droite pour terminer par 10 m de sprint jusqu'au portique de départ.

Cette épreuve est à réaliser 1 fois en moins de 12 secondes. En cas d'échec ou de chute l'arbitre se verra accorder une chance supplémentaire.

A l'issue de ces tests, seuls les arbitres ayant réalisé les tests dans les conditions précitées se verront valider leur aptitude physique (cf. article 11 de la présente annexe).

En cas d'absence non excusé et/ou non justifié lors de la session initiale :

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale.

En cas d'absence excusée et justifiée et ou d'échec lors de la session initiale :

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en catégorie inférieure en fonction des besoins de la CDA sans priorité applicable jusqu'à qu'il ait satisfait aux exigences des tests physiques lors d'une session de rattrapage organisée par la CDA dans un délai maximal de 3 mois après la session initiale

En cas d'échec lors de la session de rattrapage et/ou d'absence excusée et justifiée lors de la session de rattrapage :

L'arbitre ne pourra prétendre à être désigné qu'en qualité d'arbitre assistant dans les deux dernières divisions séniors et en jeune (jusqu'à U19) et sera rétrogradé en fin saison.

En cas d'absence non excusée à la session de rattrapage (dans les 72 heures après la date):

L'arbitre ne pourra pas prétendre à être désigné jusqu'à la fin de saison et sera rétrogradé en fin de saison

et également sera passible des sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas d'impossibilité technique de la CDA pour mettre en place cette ultime séance de rattrapage dans les délais fixés, l'arbitre ne sera désigné que dans les catégories inférieures à son classement, et en jeune, ne sera pas observé et sera maintenu dans sa catégorie en fin de saison.

En cas d'incapacité médicale longue durée (supérieure à 3 mois) empêchant sa participation à l'épreuve des tests physiques, l'arbitre sera neutralisé et ne pourra officier durant la saison qu'en catégorie inférieure. Cette disposition n'est applicable qu'une seule saison. En cas de nouvelle incapacité l'arbitre sera rétrogradé en catégorie inférieure.

ARTICLE 5 : Note théorique

Les arbitres **pourront travaillés à l'aide de 4 questionnaires en ligne** sur la Plateforme de Formation et de Perfectionnement, programmés tout au long de la saison

Les questions du test de fin de saison seront issues des 4 questionnaires mis en ligne durant la saison.

Les arbitres n'obtenant pas 50 / 100 seront rétrogradés lors de la saison suivante

Les arbitres n'obtenant **pas 40 / 100** ne pourront prétendre au renouvellement de leur licence qu'après avoir repassé un examen d'arbitre futsal.

Les arbitre n'obtenant **pas 50 / 100**, 2 années consécutives ne pourront prétendre au renouvellement de leur qualification futsal qu'après avoir repassé un examen d'arbitre dans cette catégorie.

Les arbitres stagiaires en passe de valider leur titre d'arbitre n'obtenant pas la note minimale de **50 /100** ne pourront prétendre à valider ce titre.

ARTICLE 6 : Incidence d'une sanction

Tous les arbitres se voient crédités en début de saison d'un quota de 10 points.

A chaque manquement sanctionné par la CDA, un retrait de point est effectué sur le quota initial pouvant entrainer en fin de saison une interdiction d'accession, une rétrogradation, un non-renouvellement de licence comme suit :

Sanction supérieure à 4 points et inférieure 7 points (y compris cumul de sanctions) :

Interdiction d'accéder à la catégorie supérieure

Sanction égale ou supérieure à 7 points (y compris cumul de sanctions) :

Rétrogradation dans la catégorie inférieure.

Sanction égale à 10 points (y compris cumul de sanction) :

Arrêt des désignations immédiat et délivrance de licence la saison suivante assujettie à la réussite d'un nouvel examen théorique.

Lorsque le total des points crédités sur le compte de l'arbitre en début de saison a été consommé, l'arbitre ne peut plus prétendre à être désigné jusqu'à la fin de la saison en cours.

Toutefois en fonction d'impératifs que la commission aura à apprécier et elle seule, il pourra être dérogé ponctuellement au paragraphe ci-dessus et l'arbitre sera ainsi désigné uniquement en fonction des besoins et seulement lors de compétitions D4 en qualité d'Assistant 2.

ARTICLE 7 : Note finale

La note finale en fin de saison correspond aux critères ci-dessous :

Deux prérequis à la prise en compte du classement terrain :

1. Test Physique : Validation en cas de réussite
2. Test de via la PFP : Validation par la note Test Théorique

Classement :

Observations pratiques : Somme des points obtenus par le classement des observateurs dans le groupe de l'arbitre

Dans le cas où un observateur ferait un signalement, la CDA se réserve le droit, après avoir observé de nouveau l'arbitre, de lui permettre une accession avant le 31 décembre de la saison en cours.

ARTICLE 8 : Accessions et rétrogradations

Les accessions et les rétrogradations s'effectuent suivant la répartition suivante :

	Accession	Rétrogradation
FD1	Aucune	2
FD2	2	Aucune

S'il y a une ou des descentes de Ligue, le nombre d'arbitre FD1 à la descente est majoré afin de toujours maintenir le nombre d'arbitre FD1 à 10 éléments pour la saison suivante.

ARTICLE 9 : Minima accession

Pour pouvoir accéder à la catégorie supérieure et en application des quotas prévus à l'article 11, l'arbitre doit avoir obtenu les minimas exigés dans la catégorie concernée comme indiqué ci-après :

- Obtenir lors du test une note supérieure ou égale à **60 /100**
- Réussir leur test physique dans les temps impartis en fonction de leur catégorie.

ARTICLE 10 : Minima maintien dans la catégorie

Pour se maintenir dans leur catégorie les arbitres doivent :

- Obtenir lors du test une note supérieure ou égale à **50/ 100**
- Réussir leur test physique dans les temps impartis en fonction de leur catégorie.

A défaut de valider l'ensemble des critères ci-dessus, ils seront rétrogradés dans la catégorie inférieure quel que soit leur classement final. S'ils étaient en situation d'accession possible, ils seraient simplement maintenus dans la même catégorie.

ARTICLE 11 : Quotas des catégories

Dans le but de resserrer le niveau des arbitres, il est mis en place des quotas dans les différentes catégories :

FD1	10	Arbitres
FD2	Nb illimité	Arbitres

ANNEXE 3 - Motifs et Barème des sanctions Administratives

Indisponibilité (sans justificatif accepté par la CDA) :	Retrait de Point(s) et retenue	
Moins de 4 jours avant la rencontre	3 pts	90,00 €
Entre 8 jours et 4 jours avant la rencontre	2 pts	60,00 €
Entre 13 jours et 9 jours avant la rencontre	1 pts	30,00 €
Entre 15 jours et 14 jours avant la rencontre	Avertissement	0,00 €

Absences non justifiées (**):	Retrait de Point(s) et retenue	
Absence de réponse à une sollicitation de la CDA (mail, ...)	1 pt	30,00 €
A une convocation des instances (CDA, Commissions, ...)	2 pts	60,00 €
Au cours de formation obligatoire	2 pts	60,00 €
De rapport dans les 48 heures	2 pts	60,00 €
A un stage, une formation, aux tests physiques, à une Ass Générale	2 pts	60,00 €

Infractions lors des rencontres :	Retrait de Point(s) et retenue	
Retard injustifié à une rencontre	1 pt	30,00 €
Absence à une rencontre	3 pts	90,00 €
Absences ou port non réglementaire d'un écusson	1 pt	30,00 €
Comportement inadapté au sein du trio	4 pts	120,00 €
Non-respect des obligations de tenues vestimentaires	2 pts	60,00 €

Manquements aux devoirs de l'arbitres ou faiblesse manifeste :	Retrait de Point(s) et retenue	
Avec incidence sur le résultat d'une rencontre	4 pts	120,00 €
Sans incidence sur le résultat d'une rencontre	2 pts	60,00 €

Comportement	Retrait de Point(s) et retenue	
Conduite inconvenante devant une commission du District	6 pts	180,00 €
Critiques, comportement inconvenant vis-à-vis d'un collègue arbitre, d'un club ou de tout autre officiel des instances du football quel que soit le support utilisé (***)	De 4 à 10 pts	De 120,00€ à 300,00€
Manquement à l'éthique de l'arbitrage	De 5 à 10 pts	De 150,00€ à 300,00€
Non-respect de la charte de l'arbitre et de l'observateur	3 pts	90,00 €

Protocoles sanitaires	Retrait de Point(s) et retenue	
Non-respect des dispositions règlementaires	5 pts	150,00 €

Uniquement pour les rubriques indisponibilités et absences non justifiées :

1^{ère} infraction : Avertissement

2^{ème} infraction : Retrait de point

3^{ème} infraction : Retenue financière + RETRAIT DE POINTS

Toute infraction relevée en état de récidive peut entraîner jusqu'au doublement des sanctions prévues au tableau ci-dessus. La CDA se réserve le droit d'adapter le présent barème en non-désignations en cas de récidives.

Les retenues financières sont déduites du virement bancaire mensuel fait par le District sur les indemnités d'arbitrage dues.

L'extension de sanction prononcée par le Comité de Direction à la demande de la CDA peut aller de plusieurs mois à la radiation de l'arbitre en passant par un déclassement éventuel.

** Les absences non-excuses sont considérées comme définitives dès lors que les excuses écrites et accompagnées obligatoirement d'un justificatif ne sont pas parvenues à la CDA dans les 72 heures qui suivent la date de la demande d'explication envoyée par le pôle discipline interne de la CDA.

*** Ne s'applique que si l'arbitre n'a pas été sanctionné par une instance disciplinaire dans le respect de l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les cas non stipulés ci-dessus font l'objet d'une étude et de sanctions particulières laissées à l'appréciation des membres de la C.D.A